



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLANETE ARTIFICE

8 rue des Flandres
14370 Bellengreville

Références : 2025 - 571
Code AIOT : 0005305369

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement PLANETE ARTIFICE implanté Le Clos UBLE Ouville La Bien Tournée impasse des poudrières 14170 Saint-Pierre-en-Auge. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection menée en amont immédiat du dépôt du dossier de demande d'autorisation afin d'augmenter les capacités de stockage en artifices de divertissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANETE ARTIFICE
- Le Clos UBLE Ouville La Bien Tournée impasse des poudrières 14170 Saint-Pierre-en-Auge
- Code AIOT : 0005305369

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI PLANETE ARTIFICE dont le siège social se trouve à Bellengreville (SAS ART DU FEU) exploite sur le territoire de la commune de Saint Pierre en Auge (ex Ouville-la-Bien-Tournée) d'anciens dépôts militaires de munitions, à des fins de stockage d'artifices de divertissement.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a montré que les locaux sont dimensionnés pour permettre une augmentation de ses capacités de stockage en cohérence avec le projet de dossier de demande d'autorisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	aménagement des stockages	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14	Demande d'action corrective	3 mois
6	état des stocks	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.7	Demande d'action corrective	6 mois
9	matériel électrique de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.4	Demande d'action corrective	3 mois
11	consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.4	Sans objet
2	aération	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.6	Sans objet
4	connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3	Sans objet
5	propreté	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.4	Sans objet
8	localisation des risques	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.5	Sans objet
12	déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est maintenu dans un bon état de propreté. Des efforts doivent être consentis vis-à-vis de la rédaction des consignes. Il convient de limiter le stockage de matière active tant que l'autorisation qui va être sollicitée n'est pas obtenue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 1.6, 2.4, 2.12, 3.3, 3.5, 3.6, 3.7, 4.1, 4.3, 4.7, et 7.5 du présent arrêté ; - le dossier rassemblant des éléments relatifs aux risques (notamment les caractéristiques des produits stockés, les incompatibilités entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation, les zones d'effets pyrotechniques et leur justification telles que prévues au point 4.1). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<p>Constats :</p> <p>Il apparaît que le dossier de demande d'autorisation prochainement déposé permettra de compléter utilement le dossier installation classée de l'exploitant. L'inspection a permis de rappeler les pièces constitutives de ce dossier afin qu'il mette à jour le document présenté lors de la visite.</p> <p>Un échange de courriels a eu lieu le lendemain de l'inspection entre l'exploitant, son bureau d'études et l'inspecteur de l'environnement. L'exploitant a transmis à cette occasion plusieurs documents relatifs aux actes administratifs de l'établissement, aux installations électriques ainsi que l'état des stocks lors de l'inspection. Il apparaît suite à ces échanges que l'exploitant dispose de l'ensemble des informations attendues, il lui reste à formaliser son dossier afin qu'il puisse être présenté à l'occasion d'une prochaine inspection.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'optimiser son dossier installation classée afin qu'il présente l'ensemble des documents attendus. Pour ce faire, il pourra s'appuyer sur le dossier de demande d'autorisation en cours de finalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : aération

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, aération

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont employés ou stockés les produits explosifs sont convenablement aérés.

Constats :

La visite des locaux de stockage des matières a montré leur bonne aération avec au moins deux ouvertures antagonistes par cellule de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : aménagement des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 2.14

Thème(s) : Risques accidentels, organisation des stockages

Prescription contrôlée :

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés au point 4.1. En particulier, les matériaux utilisés pour les récipients de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble. Toutes mesures utiles sont prises, notamment par le choix judicieux des matériaux ou des revêtements, pour qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes des locaux où s'effectuent des opérations pyrotechniques. Les matériaux constituant les emballages et pouvant être en contact avec des matières explosibles ne sont pas susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières. Un dépôt, une armoire ou un coffre ne sert qu'à la conservation des produits explosifs pour lesquels il est prévu et ne contient aucune accumulation d'autres matières facilement inflammables. Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes compatibilité définies en annexe VI. Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations sensibles à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur et de toute source d'inflammation. Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosifs sensibles à l'action du rayonnement solaire, les vitres ne présentent pas de défaut ou d'aspérité susceptible de faire converger les rayons du soleil et sont munies de stores maintenus en bon état ou recouvertes d'un enduit limitant le rayonnement solaire. Le sol et les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer. Les stockages ne comportent aucune fenêtre susceptible de générer des éclats tranchants en cas de surpression interne ou externe. Les portes des issues s'ouvrent vers

l'extérieur. Par ailleurs, dans les locaux où sont manipulées des matières sensibles aux chocs, les portes sont munies d'un dispositif approprié s'opposant à leur fermeture brutale. Les explosifs conservés dont le vieillissement compromet la stabilité chimique font l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Les emballages dégradés sont immédiatement retirés du dépôt et celui-ci est soigneusement nettoyé des matières éventuellement répandues. L'organisation du stockage évite tout mélange accidentel de matières pouvant donner lieu à des réactions dangereuses. Les emballages renfermant des produits explosifs sont empilés de façon stable. Lorsque la manutention se fait à la main, le fond des emballages ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas au stockage en casiers fixes, sous réserve qu'à tout moment les opérateurs puissent mettre les charges en position convenable sans risque de choc ou d'erreur de manœuvre due à une visibilité imparfaite. Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Les emballages ne sont pas ouverts dans les "locaux" de stockage. Les emballages contenant un reliquat de produits explosifs peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Constats :

La visite de l'ensemble des cellules de stockage de matières actives a permis d'établir les constats suivants :

- les locaux sont propres et non empoussiérés,
- la présence de quelques palettes en bois a été observée, il convient de les évacuer des locaux pyrotechniques autant que de possible,
- la forte pluie tombée dans la nuit précédant l'inspection a induit une présence d'eau à proximité immédiate des aérations de cellules de stockage, sans toutefois atteindre les emballages contenant les matières actives stockées,
- les portes des issues s'ouvrent vers l'extérieur, elles sont toutes munies d'un système s'opposant à leur fermeture brutale,
- un seul emballage légèrement dégradé (ouvert) a été observé lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à y remédier sans délai,
- aucun emballage dont le fond est situé à plus de 1,60 m de haut n'a été observé, l'espace libre d'au moins 1m laissé entre le sommet des stockages et le plafond est systématiquement assuré,
- les accès aux îlots de stockage sont parfois rendus difficiles du fait que les allées sont trop étroites, parfois moins de un mètre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de veiller à limiter strictement les dépôts de palettes en bois à l'intérieur des cellules de stockage des matières actives. Celles-ci doivent préférentiellement être stockées dans les locaux non pyrotechniques de l'établissement.

Il est demandé à l'exploitant d'assurer une largeur d'allée suffisante entre les îlots de stockage afin de pouvoir accéder facilement à l'ensemble des cartons entreposés.

Il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les cartons d'emballage des matières pyrotechniques soient bien protégés de l'humidité.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, connaissance des produits
Prescription contrôlée : <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.</p>
Constats : <p>La visite des locaux de stockage de matières actives a permis de constater que les cartons d'emballage portent en caractères lisibles le nom des produits et leurs symboles de danger.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.</p>
Constats : <p>La visite a permis de constater que les locaux de l'établissement sont maintenus en bon état de propreté. De même, les zones extérieures ont été désherbées et débroussaillées, c'est notamment le cas du merlon périphérique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, registre entrées/sorties
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication et la quantité des produits explosifs détenus (registre entrées/sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie. Le registre doit pouvoir être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné.
Constats : L'état des stocks a été transmis le lendemain de l'inspection. L'exploitant dispose des informations sur un ordinateur qu'il conserve avec lui en permanence. L'exploitant répartit les cartons en fonction de la division de risque des produits stockés (arrêté du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques). L'examen de l'état des stocks montre un dépassement du seuil déclaratif au regard de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit annexer un plan général à jour de ses stockages, ce qu'il n'a pas pu justifier lors de la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à respecter le seuil déclaratif de 100 kg de quantité équivalente totale de matière active tant qu'il ne dispose pas d'une autorisation préfectorale pour stocker plus (dossier de demande d'autorisation en cours de finalisation et de dépôt). Il est demandé à l'exploitant de prendre des mesures afin respecter le seuil de 100 kg de quantité équivalente totale de matière active dans les meilleurs délais et au plus tard sous trois mois. Passé ce délai, en cas de non respect de ce seuil, l'inspection sera dans l'obligation d'engager les mesures coercitives prévues par le code de l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de formaliser un plan général des stockages des produits explosifs détenus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits ;
 - l'interdiction de fumer, de porter tous articles de fumeurs ainsi que l'interdiction, sauf permis spécial, de porter des feux nus, des objets incandescents, des allumettes ou tout autre moyen de mise à feu ;
 - l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
 - l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension ;
 - les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
 - les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion. Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.
- La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :
- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ;
 - la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ;
 - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ;
 - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
 - le nom du responsable d'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté les consignes établies pour la sécurité lors du déchargement de produits pyrotechniques et le stockage et la manutention des emballages. L'affichage des interdictions de feu et de téléphone cellulaire a été constaté lors de l'inspection.
Il apparaît que les consignes présentées ne répondent que partiellement aux obligations prévues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter les consignes :

- sur les modes opératoires → contrôle de l'état des véhicules entrant sur le site,
 - les instructions de maintenance et de nettoyage ;
 - le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
 - les conditions de conservation et de stockage des produits ;
 - les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique ;
 - les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion. Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits.
- La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :
- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux

<p>instructions de service qui y sont appliquées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mises en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; - la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement ; - la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique, - le nom du responsable d'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, localisation des risques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du danger (incendie, explosion ou émanation toxique). Ce danger est signalé. L'exploitant dispose d'un plan général à jour des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones. L'exploitant dispose d'un plan à jour sur lequel les limites des zones d'effets pyrotechniques sont reportées. Le calcul de ces zones d'effets est justifié.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les informations relatives à la localisation des risques apparaissent dans le projet de dossier de demande d'autorisation (étude de dangers), l'exploitant a prévu de se servir de ce dossier pour mettre à jour ses divers documents entrant dans le cadre du dossier installation classée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : matériel électrique de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, matériel électrique de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>

<p>Constats :</p> <p>Seul un des deux bâtiments non pyrotechniques dispose de l'électricité. Les installations électriques se limitent à l'éclairage, deux prises de 16 ampères et l'alarme. L'exploitant a pu fournir une attestation de conformité des installations électriques du 28 mars 2023 suite à leur rénovation partielle. Il semble que les installations n'aient pas fait l'objet d'une vérification périodique depuis.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier un contrôle périodique des installations électriques de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 10 : interdiction des feux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, interdiction des feux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront affichées en caractères apparents.</p>
<p>Constats :</p> <p>La visite du site a permis de constater la mise en place de l'affichage des interdictions de fumer et de téléphone cellulaire dans l'enceinte pyrotechnique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : consignes de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 4.7</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et

leurs risques spécifiques ;

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'aucun permis de feu n'a été délivré jusqu'à présent dans l'établissement. Il a confirmé disposer des fiches de données de sécurité des produits stockés. Les interdictions d'apporter du feu ont été observées lors de la visite. Des consignes en cas d'incident sont également affichées, elles doivent cependant être complétées.</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé à toutes fins utiles à l'exploitant qu'en cas d'incident ou d'accident, il doit procéder à une télédéclaration via le lien suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>il est demandé à l'exploitant de compléter les consignes de sécurité avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'alerte comportant les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 12 : déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2008, article 7.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, élimination des emballages</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p> <p>Les déchets d'emballages de produits explosifs, sous réserve qu'il n'en résulte pas de gêne notable</p>

pour le voisinage ni de risque d'incendie pour le reste de l'installation, peuvent, après avoir été débarrassés des résidus de produits explosifs qu'ils pouvaient contenir, être détruits dans les conditions définies ci-dessous. Si une procédure d'inspection suffisamment sûre permet de garantir l'absence de risque de souillure, ils peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages banals. Dans les autres cas, ils sont considérés comme des déchets industriels spéciaux à caractère explosif.

Les matières explosibles accidentellement répandues hors des appareils ou des récipients sont soit immédiatement neutralisées sur place, soit recueillies pour être évacuées et détruites.

Constats :

L'exploitant a précisé lors de l'inspection que les déchets produits dans l'établissement sont limités, les emballages sont réemployés autant que de possible. Les cartons ne pouvant pas être réemployés sont pliés avant d'être évacués en déchetterie (environ 5 apports par an). Les mèches détériorées sont détruites sur le site, cela représente une quantité inférieure à 200 grammes par an.

Type de suites proposées : Sans suite